

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

Les Puéricultrices Territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Puéricultrice de Classe Normale et de Puéricultrice de Classe Supérieure.

Les Puéricultrices Territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Les Puéricultrices ayant cinq ans d'ancienneté dans l'exercice de la profession peuvent exercer les fonctions de Directrice d'établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics.



RÉMUNÉRATION

PUERICULTRICE CLASSE NORMALE

IB 449 (début carrière) IB 645 (fin de carrière)

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

IB 449 (début carrière) IB 736 (fin carrière)

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).
- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.
- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.
- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- ❑ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❑ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❑ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❑ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❑ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- Diplôme d'Etat de puériculture,
ou

- d'un titre ou diplôme délivré par un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique, Européen et reconnu comme équivalent au diplôme français.

Dispositif d'équivalence de diplôme pour les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord de l'espace économique européen : En application de l'article 1 3° de l'arrêté susvisé du 19 juin 2007, la commission d'équivalences de diplômes placée auprès du CNFPT est compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour se présenter aux concours de médecin territorial.

Les candidats concernés doivent saisir :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'Equivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12.
Site : www.cnfpt.fr.

NATURE DES 'ÉPREUVES DU CONCOURS

Epreuve d'admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné et notamment la déontologie de la profession

(Durée : 3 h - Coef. 1) :

Epreuve d'admission

Cette épreuve consiste en **un entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné

(Durée : 20 minutes - Coef. 2) :

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury arrête pour chaque concours et dans la limite des postes ouverts aux concours la liste des candidats déclarés admis.

Tout candidat absent à l'épreuve obligatoire est éliminé